

10-2025 GOODYEAR NORTH AMERICA CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

(1) **Accord Complet.** Ce Bon de Commande, les documents applicables disponibles à l'adresse <http://supplier.goodyear.com/>, y compris les Instructions et Informations du Bon de Commande, les Instructions de Facturation, le Manuel Global de Qualité des Fournisseurs de Goodyear, la Politique de Déplacement pour les Fournisseurs, les Entrepreneurs et les Consultants, le Code de Conduite des Fournisseurs de Goodyear, dans chaque cas selon ce qui est applicable, et toutes les spécifications, calendriers, annexes, déclarations de travail, accords ou autres écrits qui peuvent être joints ou fournis ou mentionnés ici, ou, dans la mesure où ils sont émis par l'Acheteur ou énoncés dans un écrit signé par les représentants autorisés des parties, en vertu desquels ce Bon de Commande a été émis (ces documents, spécifications, calendriers, annexes, déclarations de travail, accords ou autres écrits, collectivement, les « Documents Connexes »), constituent l'accord complet et final entre l'Acheteur et le Vendeur concernant l'objet des présentes. Aucun usage commercial ou pratique ne sera utilisé pour modifier, compléter ou expliquer un terme aux présentes. Aucun changement, ajout, amendement ou modification des dispositions de ce Bon de Commande ne sera valide ou contraignant pour l'Acheteur, sauf s'il est écrit, sous forme de Bon de Commande, de modification expresse d'un Document Connexe ou d'un Ordre de Modification, dans chaque cas émis par l'Acheteur; ou s'il indique expressément qu'il s'agit d'un amendement aux présentes et qu'il est exécuté par les représentants autorisés des parties. En cas d'incohérence entre ces Termes et Conditions et les dispositions figurant sur le Bon de Commande ou tout Document Connexe, les dispositions figurant sur le Bon de Commande ou ce Document Connexe prévaudront. L'acceptation, l'accusé de réception ou, à la discrétion de l'Acheteur, le début de l'exécution de ce Bon de Commande par le Vendeur, selon ce qui intervient en premier, constituera l'acceptation par le Vendeur de tous les Termes et Conditions de ce Bon de Commande. Ce Bon de Commande est expressément limité et conditionné à l'acceptation par le Vendeur des Termes et Conditions énoncés ici. Sans limiter la généralité de cette Section (1), ces Termes et Conditions ne seront pas modifiés par une quelconque offre, devis, confirmation, acceptation ou termes de facture émis par le Vendeur, qui sont par la présente rejetés, et l'Acheteur ne sera pas lié par une quelconque « licence par emballage », « avertissements » ou « conditions d'acceptation par clic » contenues dans un système informatique, logiciel ou site Web du Vendeur, et toute tentative de modification sera considérée comme une modification substantielle. Si ce Bon de Commande ne spécifie pas une quantité particulière de Marchandises et n'est pas expressément désigné comme une commande pour l'ensemble des besoins de l'Acheteur pour un ou des établissements, alors (a) l'Acheteur achètera au moins une (1) heure de travail ou d'unité de Marchandises, selon ce qui est applicable et (b) pour 10 \$ et toute autre contrepartie valable et suffisante, dont la réception et la suffisance sont confirmées par l'acceptation du Vendeur, à payer après l'expiration ou la résiliation de ce Bon de Commande, le Vendeur accorde à l'Acheteur une option irrévocable d'acheter les quantités spécifiées dans les communications ou documents similaires transmis de temps à autre par l'Acheteur pendant la durée de ce Bon de Commande.

(2) **Définitions.** « Ordre de Modification » désigne un document écrit émis par l'Acheteur en vertu de la Section (8) de ces Termes et Conditions. « Réclamation » inclut toute réclamation, demande, action, poursuite, enquête ou procédure menacée ou en cours. « Informations Confidentielles » inclut tous les dessins, plans, spécifications, plans, logiciels, conceptions d'équipements, prix, échantillons, formules, processus, données, instructions et autres informations, sous toute forme, fournies ou mises à disposition du Vendeur par ou pour l'Acheteur. « Marchandises » inclut les matériaux, livrables, fournitures, articles, équipements, structures, travail et/ou services couverts par ce Bon de Commande. « Y compris » signifie y compris, sans limitation. « Loi » inclut toute loi locale, provinciale, d'État ou fédérale, règle, réglementation, ordre, décret, traité ou autre exigence gouvernementale de toute juridiction. « Personne » inclut toute personne ou entité. « Acheteur » inclut l'entité identifiée sur le Bon de Commande et toute société mère, filiale, sœur ou affiliée de l'Acheteur, et en ce qui concerne les obligations du Vendeur à fournir une indemnisation et/ou un remboursement, inclura les administrateurs, dirigeants, employés, agents, consultants et assureurs de chacune des entités d'Acheteur susmentionnées, à condition que rien ici ne sera interprété ou ne causera qu'une entité autre que l'entité Acheteur identifiée sur le Bon de Commande soit responsable de tout paiement ou autre obligation en vertu des présentes. « Propriété de l'Acheteur » inclut tous les matériaux, équipements, outils, matrices et autres biens, tangibles et intangibles, y compris les paramètres de processus, logiciels, données techniques et autres Informations Confidentielles, de l'Acheteur et, dans chaque cas, tout remplacement de ceux-ci. « Personne Associée au Vendeur » inclut toute société mère, filiale, sœur ou affiliée du Vendeur et toute Personne qui fournit des services pour ou au nom du Vendeur, y compris, les employés, agents, représentants, sous-traitants et vendeurs du Vendeur. « Logiciel » désigne tous les logiciels fournis ou mis à disposition de l'Acheteur en vertu de ce Bon de Commande, sous forme de code objet ou source, qu'ils soient installables, ou mis à disposition sur une base de logiciel en tant que service, ou intégrés dans des Marchandises, y compris le firmware, middleware, bases de données, systèmes d'exploitation, applications, interfaces utilisateur et code machine. « Produit de Travail » signifie (i) toutes les œuvres, logiciels, code objet, code source, manuels, idées et documentation créées, conçues, découvertes ou développées par le Vendeur en vertu de ce Bon de Commande, seul ou en collaboration avec d'autres, qui résultent de la prestation de services dans le cadre de ce Bon de Commande, ou qui dérivent, sont basées ou utilisent de quelque manière la Propriété de l'Acheteur, avant, pendant ou après l'exécution de ces services; et (ii) tous les documents, dossiers, rapports, matériaux ou autres documentations de tout type sur tout support préparés par le Vendeur en exécutant ces services.

(3) **Garantie.** Le Vendeur garantit que toutes les Marchandises seront (a) neuves et ne contiendront aucune pièce ou matériau reconditionné, sauf indication contraire sur le Bon de Commande, (b) conformes à toutes les Lois applicables, y compris les Lois et réglementations chimiques ou de produits applicables à l'échelle mondiale, notamment le règlement CE 1907/2006 de l'Union Européenne sur l'Enregistrement, l'Évaluation, l'Autorisation et la Restriction des Produits Chimiques (REACH) et le Plan de Gestion des Produits Chimiques du Canada, (c) conformes aux spécifications, dessins, échantillons, étiquettes et autres descriptions fournies ou spécifiées par l'Acheteur, ou si non fournies ou spécifiées, convenues mutuellement par écrit par les parties, ou si non convenues mutuellement, fournies par le Vendeur (étant entendu que dans ce cas, les spécifications applicables seront celles du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition), (d) de qualité et de fabrication de première classe, marchandes, adaptées aux fins prévues et exemptes de défauts, qu'ils soient patents ou latents, dans le matériau, la fabrication, le design et le titre, (e) dans la mesure où elles consistent en un Logiciel, (f) conformes à tous égards à leur documentation et exécutant correctement leurs fonctions conformément à celle-ci; et (ii) ne contenant aucune routine de programme, dispositif, code ou instruction, ou autre fonctionnalité non divulguée, capable d'accéder, de modifier, de supprimer, d'endommager, de désactiver, d'interférer ou de nuire de quelque manière que ce soit à des ordinateurs, réseaux, données ou autres informations stockées électroniquement, ou à des programmes ou systèmes informatiques, ou permettant au Vendeur ou à toute autre partie de le faire et (f) dans la mesure où elles consistent en services, exécutées de manière professionnelle, bonne et soignée par des travailleurs qualifiés, formés, expérimentés, prudents et efficaces en stricte conformité avec les normes les plus élevées de l'industrie et des métiers. Le Vendeur, sans limiter les garanties susmentionnées, étend et cède à l'Acheteur ses droits en vertu de toute garantie standard du Vendeur applicable aux Marchandises, et toutes les garanties de tout sous-fournisseur ou sous-traitant concernant les Marchandises et leurs composants. Le Vendeur déclare, garantit et convient que les informations fournies par le Vendeur dans tout enregistrement de fournisseur ou documents similaires fournis à l'Acheteur par ou pour le Vendeur restent vraies, correctes et actuelles, que le Vendeur n'est pas exclu ou sujet à exclusion par une autorité gouvernementale, et que le Vendeur n'emploiera, ne sous-traitera ou n'utilisera aucune Personne qui est exclue ou sujette à exclusion en relation avec l'exécution par le Vendeur de ce Bon de Commande Si l'Acheteur détermine que des Marchandises ne sont pas conformes aux garanties applicables, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, et dans chaque cas aux frais exclusifs du Vendeur : (i) rejeter ces Marchandises et/ou acheter des marchandises et/ou services de substitution, y compris le transport accéléré; (ii) exiger du Vendeur qu'il répare ou corrige ces Marchandises si nécessaire pour les rendre conformes à ces garanties, et conformément au calendrier de l'Acheteur; (iii) retourner ces Marchandises dans la mesure où elles ne consistent pas en services (et, le cas échéant, retourner le Produit de Travail de tout service), et, que ce soit ou non pour des Marchandises constituant des services, recevoir un remboursement complet; et/ou (iv) effectuer toute correction requise pour que ces Marchandises remplissent ces garanties et/ou réparer, remplacer et/ou rappeler les produits qui incorporent ou sont potentiellement affectés par ces Marchandises et facturer au Vendeur les Responsabilités et/ou Dépenses associées subies ou encourues par l'Acheteur. Le Vendeur indemnisera l'Acheteur pour toutes les Responsabilités et/ou Dépenses, prévisibles ou non, subies ou encourues par l'Acheteur en relation avec une violation des garanties applicables (y compris les frais de transport, de stockage, administratifs et autres dépenses accessoires de l'Acheteur).

(4) **Expédition et Livraison.** Le respect des délais est essentiel. Les quantités et les calendriers de livraison doivent être conformes à ce qui est spécifié dans ce Bon de Commande. Si les quantités ou les calendriers de livraison ne sont pas spécifiés, ils seront déterminés par l'Acheteur dans un ou plusieurs communiqués ou communications similaires. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter les livraisons à contre-temps (y compris anticipées), excédentaires ou insuffisantes et/ou les prestations, et ces livraisons et/ou les produits associés à ces prestations peuvent, à la discrétion de l'Acheteur, être renvoyés au Vendeur ou conservés pour être éliminés aux frais et aux risques du Vendeur. Le Vendeur ne doit pas assurer les livraisons ni déclarer une valeur excédentaire sur les envois express pour le compte de l'Acheteur. Le Vendeur sera tenu responsable de toutes les Responsabilités et/ou Dépenses subies ou encourues par l'Acheteur en raison du non-respect par le Vendeur des instructions de l'Acheteur, y compris les frais liés au transport premium acquis par l'Acheteur à cause du non-respect des délais de livraison par le Vendeur. Le Vendeur doit s'assurer que l'emballage, l'étiquetage et l'expédition des Marchandises (a) respectent toutes les exigences des présentes, les Lois applicables et toutes les spécifications fournies par l'Acheteur et (b) sont conformes aux meilleures pratiques commerciales pour protéger les Marchandises contre les dommages. Aucun frais ne sera autorisé pour l'emballage, le cartonnage, le transport, l'encaissement, le roulage, les surestaries ou le calage, sauf indication contraire sur le Bon de Commande, mais les dommages à toute Marchandise non emballée pour assurer sa protection seront à la charge du Vendeur. Chaque colis doit contenir un mémo indiquant le nom de l'expéditeur, le contenu du colis et le numéro de Bon de Commande de l'Acheteur. Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, les livraisons seront effectuées F.O.B. (U.C.C.) Destination pour les livraisons aux États-Unis et DDP Destination (Incoterms 2020) pour les autres livraisons; la propriété des Marchandises est transférée à l'Acheteur lors de l'acceptation, et le Vendeur paie tous les frais de transport et charges connexes et est responsable des Réclamations pour perte et dommage avant l'acceptation de la livraison à destination par l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, le titre et le risque de perte pour les Marchandises sous accord de consignation sont transférés lors de la libération des Marchandises de l'inventaire consigné. Si le transport est effectué par un transporteur retenu par ou pour l'Acheteur, le Vendeur fournira au transporteur toutes les informations nécessaires à la manutention et autres, conformément à la Loi applicable. Sans limiter les obligations du Vendeur en vertu de la Section (6) de ces Termes et Conditions, le Vendeur doit informer immédiatement et par écrit l'Acheteur de tout retard effectif ou potentiel dans la livraison ou l'expédition.

(5) **Résiliation.** Sauf si le retard du Vendeur dans la livraison des Marchandises est excusé conformément aux dispositions de la Section (6), le défaut du Vendeur de livrer à temps, ou la violation par le Vendeur de l'une des conditions de ce Bon de Commande, constituera un motif suffisant pour que l'Acheteur, à sa discrétion, résilie ce Bon de Commande en tout ou en partie et, entre autres, facture au Vendeur les Responsabilités et/ou Dépenses que l'Acheteur pourrait subir ou encourir en raison du manquement du Vendeur. Tout manquement de l'Acheteur à exercer cette option pour une livraison ne constitue pas une renonciation pour les livraisons ultérieures. Si le Vendeur devient insolvable ou effectue un transfert au bénéfice des créanciers ou si une procédure de faillite ou d'insolvabilité est intentée par ou contre le Vendeur, l'Acheteur aura le droit de résilier immédiatement ce Bon de Commande.

(6) **Force Majeure.** Sous réserve des exigences supplémentaires de cette Section (6), le Vendeur ne sera pas responsable des retards affectant sa performance ici dans la mesure où ce retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Vendeur et sans faute ou négligence de sa part ou de la part de tout sous-fournisseur ou sous-traitant; à condition que tout retard causé par un événement affectant un sous-fournisseur ou sous-traitant ne soit excusé que si (a) le retard est indépendant de la volonté et sans faute ou négligence du Vendeur et de ce sous-fournisseur ou sous-traitant et (b) les Marchandises ne peuvent être obtenues d'autres sources à temps pour permettre au Vendeur de respecter le calendrier de livraison. Les exemples peuvent inclure des actes de Dieu, incendies, grèves ou actes extraordinaires du gouvernement. Si le Vendeur prend conscience qu'un tel retard peut survenir, le Vendeur doit, en vertu de ces Termes et Conditions et comme condition aux termes de cette Section (6), (a) fournir rapidement un avis écrit détaillé à l'Acheteur (cet avis doit contenir un plan de mesures correctives pour reprendre l'approvisionnement dès que possible en cas de retard) demandant l'approbation de ce retard, (b) dans la mesure du possible, établir des réserves adéquates de Marchandises pour livraison à l'Acheteur afin que l'exécution de ce Bon de Commande ne soit pas retardée ou

interrompue et (c) faire de son mieux pour éviter le retard et en cas de retard, reprendre la performance dès que possible. L'Acheteur peut également résilier ce Bon de Commande et/ou acheter des Marchandises d'autres sources et réduire ce Bon de Commande des quantités concernées, en lien avec un tel retard ou une menace de retard. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque fois qu'un conflit de travail réel ou potentiel retarde ou menace de retarder l'exécution en temps voulu de ce Bon de Commande, le Vendeur devra immédiatement informer l'Acheteur par écrit de ce conflit et fournir tous les détails pertinents. Le Vendeur doit inclure une disposition identique à celle ci-dessus dans chaque sous-contrat pouvant être autorisé ici et dès réception de tout avis de ce type, doit donner un avis écrit à l'Acheteur.

(7) **Prix; Facture et Paiement.** Le prix des Marchandises est celui indiqué dans ce Bon de Commande, ou s'il n'est pas précisé, le plus bas entre (a) le prix de marché le plus bas alors en vigueur pour les Marchandises et (b) le dernier prix indiqué à l'Acheteur, tel que reflété dans les dossiers de l'Acheteur, à condition que si aucun prix n'est indiqué et que le prix est déterminé de cette manière, il ne soit en aucun cas supérieur au dernier prix en vigueur entre les parties pour les transactions impliquant les Marchandises. Les prix sont fermes et non sujets à révision, sauf indication contraire dans ce Bon de Commande. Les prix sont tout compris et l'Acheteur ne sera pas facturé de montants supplémentaires pour les matériaux, la supervision, les installations, les avantages ou d'autres frais généraux, ou autrement. Le Vendeur garantit que le prix des Marchandises est le plus bas actuellement proposé par le Vendeur, ou au prix auquel les Marchandises sont vendues par le Vendeur, pour les mêmes ou similaires biens et services en quantités similaires, et est compétitif par rapport aux prix d'autres vendeurs pour ces biens et services (la « Garantie de Prix »). Le Vendeur informera rapidement l'Acheteur par écrit de tout prix affectant la Garantie de Prix. L'Acheteur peut résilier ce Bon de Commande si le Vendeur viole la Garantie de Prix et n'aura aucune obligation de payer au-delà de la Garantie de Prix. Toutes les factures pour les Marchandises expédiées dans le cadre de ce Bon de Commande doivent être émises par et payables au Vendeur. L'Acheteur peut retenir le paiement si la facture du Vendeur est incorrecte ou non conforme aux instructions de facturation de l'Acheteur. Lorsque les frais de transport prépayés sont à la charge de l'Acheteur (ce qui nécessite une demande de l'Acheteur sur le Bon de Commande), la facture doit être accompagnée d'une preuve de transport prépayé. Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, les conditions de paiement sont 90 jours nets. Les dates de paiement des factures seront calculées à partir de la date d'acceptation des Marchandises ou à partir de la date de réception par l'Acheteur des factures correctes et conformes selon les exigences alors en vigueur de l'Acheteur pour le contenu et les procédures de livraison des factures, selon ce qui est le plus tard. Les paiements par l'Acheteur ne seront pas considérés comme une preuve d'acceptation des Marchandises par l'Acheteur. Sauf indication contraire, tous les montants seront facturés et payés dans la devise du pays où se trouve l'Acheteur. Les conditions de paiement sont régies par ce Bon de Commande sauf si des conditions plus favorables sont indiquées sur la facture du Vendeur, auquel cas l'Acheteur, à sa seule discrétion, peut choisir de payer selon les conditions plus favorables de la facture, mais en aucun cas d'autres conditions de la facture ne modifieront ce Bon de Commande. Dans la mesure où le Vendeur omet de facturer l'Acheteur pour les Marchandises dans les 180 jours suivant la livraison, l'Acheteur n'aura aucune obligation de payer le Vendeur pour ces Marchandises. Toute demande de paiement doit être adressée par écrit à l'Acheteur dans un délai d'un (1) an à compter de la date de livraison, sous peine d'être considérée comme abandonnée, et toute action en justice visant à obtenir le paiement doit être intentée dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'échéance du paiement, sous peine d'être définitivement prescrite.

(8) **Annulation; Effet de la Résiliation; Modifications.** L'Acheteur peut résilier ce Bon de Commande, en tout ou en partie, à sa seule convenance. En cas de résiliation, que ce soit en vertu de cette Section (8), de la Section (5) ou autrement, le Vendeur doit immédiatement cesser l'exécution dans la mesure requise par la résiliation, mais doit poursuivre l'exécution dans la mesure où elle n'a pas été résiliée. Le seul recours du Vendeur concernant la partie résiliée d'un bon de commande, qu'elle soit résiliée en vertu de la présente section (8), de la section (5) ou autrement, sera le paiement du prix applicable pour les Marchandises faisant l'objet de la résiliation qui ont été acceptées à la date de résiliation, moins les montants déjà payés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Vendeur n'aura droit à aucun dommage-intérêt ou compensation pour ces Marchandises fournies après la date de résiliation. Suite à cette résiliation, le Vendeur doit, dans la mesure spécifiée par l'Acheteur (sous réserve d'un ajustement équitable tel que défini ci-dessous, si applicable), (a) transférer à l'Acheteur les pièces fabriquées ou non, le travail en cours, le travail terminé, les fournitures et autres matériaux acquis dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de la partie résiliée du Bon de Commande, ainsi que les plans, dessins, informations et autres biens achevés ou partiellement achevés qui, si le Bon de Commande avait été complété, auraient dû être fournis, et (b) céder ses droits en vertu de toutes les commandes et sous-contrats ici liés à la partie résiliée de ce Bon de Commande. L'Acheteur aura le droit de faire des modifications dans le cadre général de ce Bon de Commande par l'émission d'un Ordre de Modification écrit identifié comme tel et spécifiant les changements pertinents. Si un Ordre de Modification augmente ou diminue le coût ou le temps requis pour l'exécution de ce Bon de Commande, un ajustement équitable sera, sous réserve d'un accord écrit entre les parties, effectué sur le prix ou le calendrier de livraison ou les deux, à condition que toute Réclamation pour ajustement par le Vendeur soit considérée comme abandonnée si elle n'est pas faite dans les 20 jours suivant la réception de l'Ordre de Modification. Le Vendeur poursuivra l'exécution selon les exigences de ce Bon de Commande, tel que modifié par l'Ordre de Modification, que les parties aient ou non convenu d'un tel ajustement équitable. Le Vendeur ne fera aucun changement au design, aux matériaux, au lieu de fabrication ou aux processus spécifiés dans ce Bon de Commande, ou si aucun n'est spécifié, ceux en place au moment de l'émission de ce Bon de Commande liés aux Marchandises, sans avis écrit préalable et sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, et le Vendeur sera entièrement responsable de toutes les Responsabilités et/ou Dépenses, et/ou retards, résultant de ces changements.

(9) **Non-contrefaçon; Propriété intellectuelle.** Le Vendeur garantit que les Marchandises fournies ici, ainsi que leur fabrication, utilisation, vente et revente, ne portent pas et ne porteront pas atteinte, ne s'approprieront pas indûment, ni ne violeront, directement ou indirectement, un brevet, droit d'auteur, droit moral, dessin ou modèle, marque, marque de service, habilage commercial, nom commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété d'autrui (« Propriété Intellectuelle »). Sans limiter la généralité de la Section (15), dans le cas où une Réclamation alléguant une contrefaçon, appropriation indue ou autre violation d'un droit de Propriété Intellectuelle est intentée ou menaçante contre l'Acheteur ou l'un de ses agents ou vendeurs en raison de Marchandises fournies à l'Acheteur ici (autres que les marques que l'Acheteur peut spécifiquement demander au Vendeur d'utiliser en lien avec les Marchandises à fournir ici), le Vendeur indemnisera l'Acheteur, ses agents et vendeurs pour toutes les Responsabilités et/ou Dépenses liées ou encourues en lien avec cette Réclamation. Si une injonction ou ordonnance restrictive est émise en lien avec une telle Réclamation, ou si une telle Réclamation est faite contre l'une des parties, le Vendeur obtiendra, à ses frais, pour l'Acheteur soit le droit de continuer à fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer les Marchandises, soit de modifier les Marchandises pour les rendre non contrefaisantes, sans perte matérielle de fonctionnalité. Toute connaissance ou information concernant les produits, méthodes ou processus de fabrication du Vendeur que celui-ci pourrait divulguer à l'Acheteur dans le cadre des Marchandises ou de l'exécution du présent Bon de commande par le Vendeur sera, sauf accord contraire écrit, considérée comme ayant été divulguée dans le cadre de la contrepartie du présent Bon de commande, et le Vendeur s'engage à ne faire valoir aucun droit à l'encontre de l'Acheteur en raison de l'utilisation ou de l'utilisation présumée de celle-ci par l'Acheteur. Sauf indication contraire au Bon de Commande, et sauf dispositions des clauses (b) et (c) de cette phrase, (a) le Vendeur transfère à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Marchandises, y compris les droits de Propriété Intellectuelle, et (b) nonobstant ce qui précède, chaque partie continuera à posséder tous ses droits de Propriété Intellectuelle préexistants, à condition que le Vendeur accorde par la présente à l'Acheteur une licence d'utilisation perpétuelle, irrévocable, sans redevance, mondiale, non exclusive, y compris le droit de sous-licencier (« Licence d'Utilisation »), couvrant tous les droits de Propriété Intellectuelle préexistants, et, si en vertu de la Loi applicable moins de tous les droits de Propriété Intellectuelle sont transmis par la Clause (a) de cette Section (9), d'autres droits de Propriété Intellectuelle du Vendeur et de tiers dans les Marchandises dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour l'utilisation par l'Acheteur et l'exploitation de ses droits dans les Marchandises et (c) le Vendeur obtiendra et transférera à l'Acheteur une Licence d'Utilisation couvrant toute Propriété Intellectuelle de tout tiers incorporée dans, requise pour utiliser ou livrer avec les Marchandises dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour l'utilisation par l'Acheteur et l'exploitation de ses droits dans les Marchandises et livrera des copies de celle-ci à l'Acheteur sur demande. Le Vendeur déclare et garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour accorder les licences envisagées dans les présentes. Le Vendeur divulguera entièrement et rapidement à l'Acheteur tout Produit de Travail. À tout moment à la demande de l'Acheteur, le Vendeur livrera à l'Acheteur toutes les copies sous tout format de toute information ou matériel reçu de l'Acheteur, et tout Produit de Travail en possession du Vendeur. Tout Produit de Travail sera considéré comme des « œuvres réalisées pour autrui » dans la mesure permise par la Loi, et sera la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur doit, sans compensation supplémentaire, céder à l'Acheteur, et céder par la présente à l'Acheteur, l'intégralité des droits, titres et intérêts du Vendeur dans et sur tout Produit de Travail, et tout autre droit de Propriété Intellectuelle s'y rapportant, dans le monde entier. Le Vendeur obtiendra une cession écrite similaire de toute personne employée par ou engagée, directement ou indirectement, par le Vendeur pour effectuer un travail sur des projets dans le cadre de ce Bon de Commande. Le Vendeur doit, sur demande de l'Acheteur, exécuter tous les déclarations sous serment, cessions et/ou autres documents raisonnablement jugés nécessaires ou souhaitables par l'Acheteur pour reconnaître, confirmer, parfaire, sécuriser ou soutenir le transfert de titre de tout Produit de Travail à l'Acheteur, ou pour enregistrer le même dans tout pays du monde, ou pour demander ou obtenir une protection par brevet, droit d'auteur ou autre dans tout pays du monde, ou pour revendiquer la priorité à cet égard, ou pour faire valoir les droits de l'Acheteur dans ceux-ci devant toute juridiction, arbitrage ou autre procédure, que ce soit pendant l'exécution des services dans le cadre de ce Bon de Commande ou à tout moment par la suite, et pour témoigner ou autrement assister et coopérer avec l'Acheteur et ses agents et avocats à cet égard, aux frais de l'Acheteur.

(10) **Information Confidentielle.** Le Vendeur ne doit, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, d'aucune manière divulguer ou communiquer des Informations Confidentielles, ni aucune information concernant les Marchandises spécifiées ici et fabriquées conformément à ces Informations Confidentielles, à un tiers sauf disposition contraire ici. Toutes les Informations Confidentielles restent la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Vendeur limitera la diffusion de ces Informations Confidentielles (a) au sein de son organisation aux personnes dont les fonctions justifient la nécessité de connaître ces informations et (b) aux sous-fournisseurs et/ou sous-traitants du Vendeur, nécessaires à l'exécution par le Vendeur, nécessitant nécessairement de telles Informations Confidentielles, et uniquement à condition qu'il y ait une compréhension claire de la part de ces Personnes de leur obligation de maintenir la confidentialité de ces informations et un accord écrit pour faire de même. Le Vendeur sera responsable de toute divulgation ou utilisation abusive des Informations Confidentielles par toute Personne à qui le Vendeur rend ces Informations Confidentielles disponibles. Le Vendeur ne doit pas utiliser les Informations Confidentielles pour son propre usage ni pour celui d'un tiers (autre que désigné par écrit par l'Acheteur) ni pour quelque raison que ce soit, sauf dans le cadre de l'exécution de ce Bon de Commande. Le Vendeur doit utiliser au moins le même degré de soin pour protéger les Informations Confidentielles qu'il utilise pour protéger ses propres informations comparables, mais en aucun cas moins qu'un degré de soin raisonnable. Si le Vendeur est légalement contraint de divulguer des Informations Confidentielles, il peut divulguer ces Informations dans la mesure légalement requise; à condition, cependant, que le Vendeur doive d'abord informer par écrit l'Acheteur de cette exigence afin que l'Acheteur puisse demander une ordonnance de protection ou un recours similaire. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit rapidement, au choix de l'Acheteur et aux frais du Vendeur (i) retourner à l'Acheteur toutes les Informations Confidentielles et ne conserver aucune copie, et (ii) effacer ou détruire toutes les Informations Confidentielles et confirmer par écrit qu'il l'a fait, dans chaque cas dans la mesure demandée par l'Acheteur. Le Vendeur convient également de ne pas divulguer à l'Acheteur des informations de quelque type que ce soit que le Vendeur est contractuellement ou autrement interdit de divulguer. Le Vendeur reconnaît que toute violation de cette Section peut causer un préjudice immédiat et irréparable à l'Acheteur pour lequel des dommages-intérêts seraient inadéquats et que, par conséquent, l'Acheteur peut, en plus de tous les autres recours, demander une injonction pour toute violation par le Vendeur de cette Section sans preuve de dommages réels et sans dépôt de caution ou autre garantie.

(11) **Marques de l'Acheteur.** Lorsque ce Bon de Commande précise que les Marchandises doivent porter le nom commercial, la marque ou une autre forme d'identification de l'Acheteur, et que le Vendeur produit des Marchandises portant le nom commercial, les marques ou d'autres formes d'identification de l'Acheteur en excès de la quantité indiquée sur le Bon de Commande et que l'Acheteur n'accepte pas cet excédent, le Vendeur ne peut pas utiliser ou revendre ces Marchandises sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Vendeur accepte que l'utilisation par le Vendeur, ou la vente ou la disposition par le Vendeur à des tiers, de toute Marchandise portant le nom commercial, la marque ou d'autres formes d'identification de l'Acheteur entraînera une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, et le Vendeur accepte de payer à l'Acheteur des dommages-intérêts calculés à trois fois le « prix unitaire du fournisseur » de tout article utilisé, vendu ou disposé en violation des présentes. Le Vendeur accepte que toute

Marchandise retournée ou rejetée portant le nom commercial, la marque ou d'autres formes d'identification de l'Acheteur sera détruite ou, alternativement, que le nom commercial, la marque ou autre forme d'identification de l'Acheteur sera effacé au point d'être méconnaissable avant que le Vendeur ne procède à toute disposition des Marchandises rejetées autre que leur destruction totale. Le Vendeur convient également de ne pas annoncer ou laisser entendre que ces Marchandises rejetées sont des Marchandises rejetées de l'Acheteur ou sont des Marchandises de seconde ligne ou toute terminologie similaire qui indiquerait que ces Marchandises étaient liées de quelque manière que ce soit à l'Acheteur.

(12) **Publicité.** Le Vendeur ne doit pas faire référence à ce Bon de Commande ou à l'Acheteur, directement ou indirectement, dans sa publicité ou ses documents promotionnels sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur à chaque occasion.

(13) **Propriété de l'Acheteur.** Le Vendeur est responsable de la Propriété de l'Acheteur tant qu'elle est en possession, sous le contrôle ou la garde du Vendeur ou de toute Personne à qui le Vendeur transfère une Propriété de l'Acheteur. Le Vendeur utilise la Propriété de l'Acheteur à ses propres risques, ne doit pas la transférer ou s'en défaire, est responsable de toute perte ou dommage, doit s'assurer adéquatement contre la perte ou le dommage (pour un montant au moins égal à sa valeur de remplacement), doit à ses frais la maintenir dans le même état que celui dans lequel elle a été fournie, à l'exception de l'usure normale, ne doit pas la modifier ou la déplacer sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et doit la retourner ou en disposer conformément aux instructions de l'Acheteur. Le Vendeur doit en tout temps identifier clairement la Propriété de l'Acheteur comme appartenant à l'Acheteur et la séparer des biens du Vendeur ou d'autres. Le Vendeur doit toujours garder la Propriété de l'Acheteur libre de tout privilège, Réclamation ou charge par le biais ou sous le Vendeur, toute Personne Associée au Vendeur ou tout cessionnaire du Vendeur. Si les Marchandises à fabriquer pour l'Acheteur par le Vendeur ici doivent être fabriquées conformément aux Informations Confidentielles fournies par l'Acheteur, le Vendeur doit les retourner immédiatement à l'Acheteur sur demande de celui-ci ou, si aucune demande n'a été faite, à la fin, la résiliation ou l'annulation de ce Bon de Commande. Le Vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, utiliser la Propriété de l'Acheteur ou les Informations Confidentielles pour la fabrication de Marchandises, biens ou matériaux pour toute Personne autre que l'Acheteur. TOUTE PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR EST FOURNIE « TELLE QUELLE » ET AVEC TOUS SES DÉFAUTS. L'Acheteur ne sera pas responsable envers le Vendeur de toute Responsabilité et/ou Dépense liée à la Propriété de l'Acheteur.

(14) **Locaux de l'Acheteur; Employés du Vendeur.** Dans la mesure où ce Bon de Commande prévoit des travaux sur des propriétés appartenant ou contrôlées par l'Acheteur, il est convenu que : (a) le Vendeur maintiendra les lieux et les travaux libres de tout privilège et fournira à l'Acheteur des déclarations sous serment, levées et/ou renonciations appropriées et satisfaisantes; et (b) les travaux resteront aux risques du Vendeur avant acceptation écrite par l'Acheteur, et le Vendeur remplacera à ses frais tout travail endommagé ou détruit par le feu, la force ou la violence des éléments ou toute autre cause. Le Vendeur sera seul responsable du résultat final des travaux décrits dans ce Bon de Commande et, à ce titre, conservera le contrôle quotidien de ses travailleurs (y compris, le cas échéant, ceux de toute Personne Associée au Vendeur) et des moyens et méthodes utilisés pour atteindre le résultat final. Le Vendeur sera seul responsable de l'emploi des travailleurs et, sans limiter toute autre disposition de ces Termes et Conditions, se conformera, et le cas échéant, fera en sorte que les Personnes Associées au Vendeur se conforment, à toutes les Lois relatives à la sécurité et/ou à l'emploi des travailleurs, exigeant que les employeurs retiennent les taxes ou charges similaires sur le salaire des employés, ou relatives ou exigeant le paiement de prestations de chômage ou d'indemnisation des travailleurs. Dans le cas où le Vendeur a ses employés sur une propriété appartenant ou contrôlée par l'Acheteur, ces employés peuvent être tenus de signer des formulaires de visiteur qui peuvent inclure, sans s'y limiter, une obligation de non-divulgaration personnelle (formulaire Goodyear F-408). Le Vendeur s'engage à ne pas envoyer les employés qui ne sont pas disposés à remplir le formulaire Goodyear F-408. Si l'Acheteur exige un autre formulaire pour que le Vendeur fournisse des services sur place, le Vendeur enverra un employé ou un associé disposé à signer ce formulaire. Sans limiter la généralité de la Section (15), le Vendeur indemniserait l'Acheteur pour toutes les Responsabilités et/ou Dépenses liées à l'emploi éventuel, actuel ou ancien de toute personne par le Vendeur ou toute Personne Associée au Vendeur, y compris toute Réclamation découlant de la santé au travail, sécurité, indemnisation des travailleurs, avantages ou autres Lois applicables, toute Réclamation basée sur une théorie selon laquelle l'Acheteur est un employeur ou un employeur conjoint de tout personnel du Vendeur ou de toute Personne Associée au Vendeur, toute Réclamation liée à la cessation d'emploi de toute telle personne et/ou tout manquement du Vendeur ou de toute Personne Associée au Vendeur à payer l'un de leurs employés respectifs. Le Vendeur veillera à ses frais à ce que tous ses travailleurs (y compris, le cas échéant, ceux de toute Personne Associée au Vendeur) ayant accès à toute propriété appartenant ou contrôlée par l'Acheteur soient testés pour de telles drogues et substances illégales ou non autorisées, et soumis à de telles enquêtes de casier judiciaire, comme demandé par l'Acheteur, à la fois comme condition d'entrée et pour des fins de dépistage périodique, sous réserve dans chaque cas des exigences de la Loi applicable. Le recours à tout ancien employé de l'Acheteur nécessite une coordination préalable avec l'Acheteur afin de garantir des performances satisfaisantes. Pour les employés du Vendeur travaillant au Texas, conformément au Code du Travail du Texas §408.001 et suivants et §406.123, l'Acheteur, par les termes écrits de ce Bon de Commande, est tenu de fournir, et fournira une couverture d'indemnisation des travailleurs aux employés du Vendeur présents dans toutes les installations qui sont soumises à ce Bon de Commande. Cette assurance d'indemnisation des travailleurs restera en vigueur à tout moment pendant que ce Bon de Commande est en vigueur. Le Vendeur fournira une copie de l'accord pertinent, qui consiste en cette Section, au transporteur d'indemnisation des travailleurs au nom de l'Acheteur et paiera les primes et coûts d'indemnisation des travailleurs à partir des taux de facturation payés par l'Acheteur, qui sont fixés pour englober ces primes et coûts. L'application des sections référencées du Code du travail du Texas constitue la seule exception aux dispositions relatives au choix de la Loi applicable énoncées dans les présentes, et le lieu et la juridiction indiqués dans les présentes restent en vigueur.

(15) **Indemnisation.** Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur contre tous les privilèges, Réclamations (y compris celles des parties, de leurs agents et employés), responsabilités, dommages ou blessures de toute nature (y compris la mort) à toutes les Personnes, qu'elles soient employées ou non, et/ou aux biens, ainsi que toutes les pertes, amendes, jugements, compensations, pénalités, dépenses (y compris les frais d'avocats, les frais d'experts et autres frais juridiques et montants payés en règlement) et coûts, y compris, le cas échéant, les redevances, dans chaque cas, qu'ils soient ou non liés à une Réclamation de tiers (« Responsabilités et/ou Dépenses »), causés directement ou indirectement par, et/ou découlant de ou en rapport avec, dans chaque cas en tout ou en partie, les Marchandises, la violation réelle ou alléguée par le Vendeur de ses obligations ou garanties ici, les activités du Vendeur ou de toute Personne Associée au Vendeur conformément à, ou en rapport avec ce Bon de Commande, y compris toute action ou omission de l'Acheteur ou de ceux agissant au nom de l'Acheteur, tout défaut ou condition des locaux où le travail est effectué, ou tout matériel fourni par ou pour le compte de l'Acheteur, sauf dans la mesure où cela résulte uniquement de la négligence grave ou de l'inconduite intentionnelle de l'Acheteur et sauf dans la mesure contraire à la Loi applicable. Les obligations d'indemnisation du Vendeur ici ne seront pas limitées par l'étendue de toute assurance disponible pour ou fournie par le Vendeur. « Indemniser », « Indemnité » et « Indemnisation » signifient, pour une Personne à indemniser, l'obligation du Vendeur d'indemniser, de défendre (au choix de la Personne Indemnisée) et de tenir la Personne Indemnisée à couvert, et exigent que le Vendeur, dès notification d'une Réclamation et demande de défense, assume la défense de celle-ci, et par la suite tienne la Personne Indemnisée pleinement informée de l'état, des négociations et/ou du règlement de celle-ci, à condition que la Personne Indemnisée ait le droit, si elle le choisit, de participer à ses frais à la défense de toute telle Réclamation, et dans ce cas, reçoive la coopération du Vendeur dans sa participation à toute telle défense. Si un règlement implique une obligation positive, entraîne des responsabilités et/ou des dépenses pour l'Acheteur, lui cause un préjudice ou lui porte atteinte de quelque manière que ce soit, alors ce règlement nécessite l'accord écrit préalable de l'Acheteur. L'obligation d'indemnisation susmentionnée s'appliquera, sans limitation, à toutes les affaires impliquant des employés blessés du Vendeur ou de tout entrepreneur et/ou agent de celui-ci, indépendamment de toute disposition des Lois applicables sur l'indemnisation des travailleurs, et en particulier indépendamment des dispositions de recours exclusif et/ou d'immunité de ces Lois, qui sont toutes expressément renoncées par les présentes.

(16) **Assurance.** Le Vendeur doit obtenir et maintenir en vigueur, à ses propres frais, les polices d'assurance suivantes, incluant toutes les Personnes Associées au Vendeur qui effectuent des travaux pour le compte du Vendeur, en tant qu'assurés sous ses polices : (a) Assurance Responsabilité Civile Générale Commerciale, y compris la responsabilité du fait des produits, des opérations achevées et la couverture de responsabilité contractuelle pour ce Bon de Commande (y compris ses dispositions d'indemnisation) avec des limites d'au moins l'équivalent d'une limite unique pour les blessures corporelles et les dommages matériels de 3 000 000 \$ par sinistre; cette police sera rédigée sans exclusion « assuré contre assuré » ou toute autre exclusion empêchant la couverture d'une Réclamation par un assuré contre un autre; (b) Assurance Responsabilité Automobile applicable à « tout véhicule » avec des limites d'au moins l'équivalent d'une limite unique pour les blessures corporelles et les dommages matériels de 3 000 000 \$ par sinistre; et (c) Couverture d'indemnisation des travailleurs légale incluant une assurance responsabilité des employeurs avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ ou un montant plus élevé selon les exigences légales. Le Vendeur doit nommer l'Acheteur en tant qu'Assuré Supplémentaire sur les polices de responsabilité requises. Toutes les polices incluront une renonciation à la subrogation à l'égard de l'Acheteur, déclarant que le Vendeur, au nom de ses assureurs, accepte de renoncer à tout droit de subrogation que ces assureurs pourraient avoir contre l'Acheteur découlant de ou lié à ce Bon de Commande ou aux Marchandises. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des certificats d'assurance incluant une disposition selon laquelle l'Acheteur recevra un préavis écrit de 30 jours en cas de non-renouvellement, d'annulation ou de modification substantielle de la couverture. Toutes les franchises et/ou retenues auto-assurées sur les polices ci-dessus ne doivent pas dépasser 50 000 \$ et sont à la charge du Vendeur. Si le Vendeur ne se conforme pas aux exigences d'assurance ci-dessus, l'Acheteur est en droit, mais pas obligé, de souscrire une telle assurance et toutes les Responsabilités et/ou Dépenses subies ou encourues par l'Acheteur pour souscrire cette assurance seront payées par le Vendeur à l'Acheteur sur demande. Les polices énumérées ci-dessus seront primaires et ne contribueront pas avec une assurance souscrite par l'Acheteur. L'Acheteur aura le droit d'approuver les règlements et d'être payé directement à mesure que ses intérêts apparaîtront. Toutes les polices seront rédigées sous forme de formulaire d'événement. Les couvertures d'assurance requises doivent être émises par des compagnies d'assurance (i) acceptables pour l'Acheteur, (ii) avec une note minimale A.M. Best de A- (ou une note équivalente d'une autre agence de notation reconnue) et (iii) autorisées à faire des affaires d'assurance partout où les Marchandises sont utilisées ou réalisées. Si rédigées sur une base de Réclamations, l'assurance requise doit être maintenue par le Vendeur pendant cinq (5) années supplémentaires après l'achèvement, l'annulation ou la résiliation de ce Bon de Commande. Le Vendeur fournira à l'Acheteur les certificats d'assurance actuels reflétant les couvertures et dispositions d'assurance requises. Rien dans cette section ne sera interprété comme limitant de quelque manière que ce soit la responsabilité du Vendeur.

(17) **Conformité aux Exigences Légales et Autres.** (a) Le Vendeur garantit et convient que dans son exécution ici, il se conformera, et fera en sorte que les Personnes Associées au Vendeur se conforment, à toutes les Lois applicables et participera, et fera participer les Personnes Associées au Vendeur, à E-verify. De plus, le Vendeur doit, et le cas échéant, fera en sorte que ses Personnes Associées au Vendeur, à ses frais et/ou à leurs frais, obtiennent et maintiennent tous les permis et licences nécessaires, donnent les avis requis et se conforment à toutes les ordonnances de toute autorité publique ayant une incidence sur l'exécution de ce Bon de Commande. (b) Le Vendeur doit se conformer, et le cas échéant, fera en sorte que ses Personnes Associées au Vendeur se conforment à la norme de communication des dangers de l'Occupational Safety and Health Administration (CFR 1910.1200) et aux « Lois sur le droit de savoir » ainsi qu'à tout programme de sécurité de l'Acheteur applicable. Le Vendeur doit, et le cas échéant fera en sorte que ses Personnes Associées au Vendeur, respecte toutes les exigences d'étiquetage des matériaux dangereux. Le Vendeur doit fournir et mettre à jour les Fiches de Données de Sécurité ou les documents successeurs requis en vertu de la Loi applicable pour les substances/matériaux dangereux utilisés, fournis, livrés ou amenés sur site par le Vendeur ou toute Personne Associée au Vendeur, y compris ces matériaux dans la mesure où ils sont utilisés dans ou composent les Marchandises. Le Vendeur doit fournir une notification écrite préalable à l'Acheteur avant de le faire et doit fournir les instructions de manipulation spéciales nécessaires ou demandées par l'Acheteur. (c) Le Vendeur doit se conformer, et le cas échéant, fera en sorte que ses Personnes Associées au Vendeur se conforment à toutes les Lois concernant la protection de la santé humaine, du bien-être et/ou de l'environnement et doit prévenir le rejet illégal de substances/matériaux dangereux dans l'environnement. Le Vendeur doit enquêter et remédier à ses frais à tout rejet ou menace de rejet de substances/matériaux dangereux dans l'environnement, que ce soit sur site ou hors site, et résultant de ou lié à l'exécution par le Vendeur ou toute Personne Associée au Vendeur en vertu de ce document ou à toute utilisation, fourniture ou livraison de substances/matériaux dangereux par le Vendeur ou toute Personne Associée au Vendeur. (d) Le Vendeur

doit, et le cas échéant fera en sorte que toutes les Personnes Associées au Vendeur, respectent toutes les exigences de qualité et réglementaires du fournisseur de l'Acheteur ou applicables à l'Acheteur telles que révisées de temps à autre, et, sans limiter ce qui précède, doit se conformer aux exigences de toute société professionnelle accréditée à laquelle le Vendeur est enregistré, telle qu'un registraire accrédité ISO 9001 et ISO 14001, ainsi qu'à toutes les normes IATF applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Clause 8.4.2.2 de l'IATF 16949:2016, ainsi qu'aux exigences de l'Acheteur telles que décrites dans le Manuel de Qualité Global des Fournisseurs de Goodyear et le Code de Conduite des Fournisseurs de Goodyear. (e) Le Vendeur doit, et doit faire en sorte que toutes les Personnes Associées au Vendeur, se conforment à toutes les Lois relatives à la corruption, la fraude, les pots-de-vin ou l'anti-corruption, y compris le United States Foreign Corrupt Practices Act de 1977, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers du Canada et la UK Bribery Act de 2010 (chacune étant une « Loi Anti-Corruption »). Le Vendeur déclare avoir mis en œuvre, et doit en tout temps mettre en œuvre, des procédures adéquates conçues pour empêcher le Vendeur et les Personnes Associées au Vendeur de s'engager dans toute activité qui constituerait une infraction en vertu de toute Loi Anti-Corruption applicable. Le Vendeur déclare qu'en relation avec ce Bon de Commande, aucun avantage financier ou autre avantage indu n'a été, ne sera ou n'est convenu d'être donné à toute Personne par ou au nom du Vendeur ou de l'une de ses Personnes Associées au Vendeur. (f) L'Acheteur et le Vendeur doivent se conformer, et le cas échéant, le Vendeur fera en sorte que ses Personnes Associées au Vendeur se conforment, aux règles de l'Office of Federal Contract Compliance Programs en vertu de la Vietnam Era Veterans' Readjustment Assistance Act de 1974, 38 U.S.C. § 3896 et seq., et en vertu de la Rehabilitation Act, 29 U.S.C. § 793—à savoir : Pour les contrats de 150 000 \$ ou plus, **le Vendeur et ses sous-traitants doivent se conformer aux exigences du 41 CFR § 60-300.5(a). Ce règlement interdit la discrimination contre les vétérans protégés qualifiés et exige une action positive par les entrepreneurs principaux et sous-traitants couverts pour employer et promouvoir dans l'emploi des vétérans protégés qualifiés.** Pour les contrats de 15 000 \$ ou plus, **le Vendeur et ses sous-traitants doivent se conformer aux exigences du 41 CFR § 60-741.5(a). Ce règlement interdit la discrimination contre les individus qualifiés sur la base du handicap et exige une action positive par les entrepreneurs principaux et sous-traitants couverts pour employer et promouvoir dans l'emploi des individus qualifiés ayant des handicaps.**

(18) **Conformité aux clauses FAR et DFARS.** Lorsque l'Acheteur est situé aux États-Unis, le Vendeur doit, et le cas échéant fera en sorte que toutes les Personnes Associées au Vendeur se conforment aux dispositions suivantes du Federal Acquisition Regulation (« FAR ») et du Department of Defense FAR Supplement (« DFARS »), qui sont incorporées par référence avec la même force et effet que si elles étaient énoncées ci-dessous en texte intégral : FAR 52.203-2 (avr. 1985), Certificat de Détermination Indépendante des Prix; FAR 52.203-6, Restrictions sur les Ventes de Sous-traitants au Gouvernement (juin 2020, avec Alternative I (nov. 2021)); FAR 52.203-13, Code de Conduite Éthique et Commerciale des Entrepreneurs (nov. 2021) (si le Bon de Commande dépasse 6 000 000 \$ avec une période de performance de plus de 120 jours); FAR 52.203-15, Protections pour Dénonciateurs en vertu de l'American Recovery and Reinvestment Act de 2009 (juin 2010) (si le Bon de Commande est financé par l'AARA); 52.203-19, Interdiction d'Exiger certains Accords ou Déclarations de Confidentialité Internes (janv. 2017); 52.204-21, Protection de Base des Systèmes d'Information des Entrepreneurs Couverts (nov. 2021) (si requis par FAR 52.204-21(c)); 52.204-23, Interdiction de Contracter pour le Matériel, Logiciels et Services Développés ou Fournis par Kaspersky Lab et d'Autres Entités Couverts (nov. 2021); 52.204-25, Interdiction de Contracter pour certains Services ou Équipements de Télécommunications et de Vidéosurveillance (nov. 2021); FAR 52.204-27 Interdiction d'une Application Couverte par ByteDance (juin 2023); FAR 52.209-6, Protection de l'Intérêt du Gouvernement Lors de la Sous-traitance avec des Entrepreneurs Débarqués, Suspendus ou Proposés pour Débarquement (nov. 2021); FAR 52.211-14, Avis de Classement Prioritaire pour l'Utilisation dans la Défense Nationale, la Préparation d'Urgence, et le Programme Énergétique (avr. 2008); FAR 52.219-8, Utilisation des Petites Entreprises (oct. 2018); FAR 52.219-9, Plan de Sous-traitance des Petites Entreprises (nov. 2021), avec Alternative II (nov. 2016); FAR 52.222-35, Égalité des Chances pour les Vétérans (juin 2020) (si le Bon de Commande dépasse 150 000 \$); FAR 52.222-36, Égalité des Chances pour les Travailleurs Handicapés (juin 2020); FAR 52.222-37, Rapports d'Emploi sur les Vétérans (juin 2020) (si le Bon de Commande dépasse 150 000 \$); FAR 52.222-40, Notification des Droits des Employés en vertu de la Loi sur les Relations de Travail Nationales (déc. 2010) (si le Bon de Commande dépasse 10 000 \$ et est exécuté aux États-Unis); FAR 52.222-50, Lutte contre la Traite des Personnes (nov. 2021) (si requis par FAR 52.222-50(i)); FAR 52.222-55, Salaires Minimums (janv. 2022) (si le Bon de Commande est soumis à la Loi sur les Normes des Contrats de Service ou à la loi sur les Exigences de Taux de Salaire, et doit être exécuté en tout ou en partie aux États-Unis); 52.222-62, Congé de Maladie Payé en vertu du Décret Exécutif 13706 (janv. 2022) (si requis par FAR 52.222-62(m)); FAR 52.223-18, Encourager les Politiques des Entrepreneurs pour Interdire les SMS en Conduisant (juin 2020); 52.224-3, Formation sur la Confidentialité (janv. 2017) (si requis par FAR 52.224-3(f)); Alternative I (janv. 2017) (si requis par FAR 52.224-3(f) et que l'agence spécifie que seule sa formation fournie par l'agence est acceptable); FAR 52.225-13, Restrictions sur certains Achats Étrangers (févr. 2021); FAR 52.225-26, Entrepreneurs Effectuant des Fonctions de Sécurité Privée en Dehors des États-Unis (oct. 2016) (si requis par FAR 52.225-26(f)); FAR 52.227-1, Autorisation et Consentement (juin 2020); FAR 52.232-40, Fournir des Paiements Accélérés aux Sous-traitants de Petites Entreprises (nov. 2021) (si le sous-contrat est avec une petite entreprise); FAR 52.247-64, Préférence pour les Navires Commerciaux Battant Pavillon Américain (nov. 2021); DFARS 252.203-7002, Obligation d'Informers les Employés de leurs Droits de Dénonciation (sept. 2013); DFARS 252.204-7000, Divulgar d'Information (oct. 2016); DFARS 252.223-7006, Interdiction de Stocker et Éliminer des Matériaux Toxiques et Dangereux (sept. 2014), avec Alternative I (sept. 2014); DFARS 252.225-7009, Restriction sur l'Acquisition de certains Articles Contenant des Métaux Spéciaux (déc. 2019) (à l'exclusion des paragraphes (d) et (e)(1)); DFARS 252.225-7012, Préférence pour certaines Marchandises Domestiques (avr. 2022); DFARS 252.225-7013, Entrée en Franchise de Droits (mars 2022); DFARS 252.225-7020, Certificat d'Accords Commerciaux (nov. 2014); DFARS 252.225-7021, Accords Commerciaux (mars 2022); DFARS 252.225-7028, Politiques et Pratiques d'Exclusion des Gouvernements Étrangers (avr. 2003); DFARS 252.225-7048, Articles Contrôlés à l'Exportation (juin 2013); DFARS 252.226-7001, Utilisation d'Organisations Indiennes, d'Entreprises Économiques Appartenant à des Indiens, et de Small Business Concerns Hawaïennes Autochtones (avr. 2019) (si le Bon de Commande dépasse 500 000 \$); DFARS 252.244-7000, Sous-contrats pour Articles Commerciaux (janv. 2021); DFARS 252.246-7003, Notification de Problèmes de Sécurité Potentiels (juin 2013) (si requis par DFARS 252.246-7003(f)(1)); DFARS 252.246-7008, Sources de Pièces Électroniques (mai 2018) (si le Bon de Commande concerne des pièces électroniques ou des assemblages contenant des pièces électroniques, sauf si le Vendeur est le fabricant d'origine de ces pièces).

(19) **Conservation des dossiers; Audit, accès et inspection; Rapport.** Le Vendeur doit conserver des livres et registres complets liés à la conformité du Vendeur avec ce Bon de Commande et aux transactions couvertes par celui-ci, y compris les montants facturés à l'Acheteur pour les Marchandises, les taxes et droits associés et les matériaux et fournitures utilisés par le Vendeur, lesquels livres et registres seront disponibles pour audit par l'Acheteur pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de vente à l'Acheteur. Les audits doivent être effectués moyennant un préavis raisonnable au Vendeur et doivent être menés de manière à ne pas interférer déraisonnablement avec les activités commerciales normales du Vendeur. À moins que cet audit ne soit requis par la Loi ou une autorité gouvernementale, et sauf disposition contraire ci-dessous, tout audit effectué en vertu de ce paragraphe sera aux frais de l'Acheteur. Si cet audit indique que le Vendeur a surfacturé l'Acheteur de plus de 2 % ou si cet audit révèle que les matériaux et fournitures utilisés ne respectaient pas les spécifications de l'Acheteur, alors le Vendeur supportera les coûts de cet audit. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des informations spécifiques, dans le détail demandé par l'Acheteur, concernant le lieu et la méthode de fabrication ou d'assemblage des Marchandises. Le Vendeur maintiendra, et mettra à disposition sur demande, une documentation relative à un système d'assurance qualité adéquat pour détecter et prévenir les Marchandises non conformes. Sans préavis mais pendant les heures ouvrables régulières, l'Acheteur, ses représentants désignés et tout inspecteur indépendant approuvé par l'Acheteur peuvent inspecter toute installation où des Marchandises ou composants de Marchandises sont fabriqués ou assemblés (y compris toute installation du Vendeur ou de toute Personne Associée au Vendeur) et toutes les Marchandises à n'importe quel stade de fabrication, d'assemblage ou de livraison (y compris au point de livraison spécifié dans ce Bon de Commande). L'Acheteur peut exiger que le Vendeur fasse inspecter les Marchandises avant expédition. Cette inspection sera, si demandée, effectuée aux frais exclusifs du Vendeur et par un inspecteur indépendant approuvé par l'Acheteur. Les Marchandises ne seront pas considérées comme acceptées tant qu'elles n'auront pas été effectivement comptées, inspectées, testées et approuvées par l'Acheteur. Tout comptage, inspection ou test, ou la documentation de ceux-ci, et toute mesure corrective prise par le Vendeur, concernant des Marchandises ne seront pas considérés comme une acceptation de ces Marchandises ou une renonciation à toute non-conformité ou défaut de ces Marchandises, et ne (ni aucune acceptation de ces Marchandises) n'excusera tout défaut de livraison des Marchandises par le Vendeur conformément à ces Termes et Conditions. Le Vendeur doit fournir des rapports d'avancement et autres aussi souvent et avec autant de détails que cela peut être raisonnablement demandé par l'Acheteur.

(20) **Compensations, Demandes Reconventionnelles et Retenues.** Toutes les Réclamations pour des sommes dues ou à devenir dues par l'Acheteur seront sujettes à déduction par l'Acheteur pour toute compensation ou demande reconventionnelle découlant de ce Bon de Commande ou de tout autre Bon de Commande ou contrat de l'Acheteur avec le Vendeur, ou d'autres obligations du Vendeur. L'Acheteur peut retenir le paiement de toute somme due au Vendeur en vertu des présentes, ou en relation avec tout contrat de l'Acheteur avec, ou autre obligation de l'Acheteur envers, le Vendeur, en attendant la résolution de toute Réclamation formulée contre le Vendeur concernant ce Bon de Commande ou tout contrat de l'Acheteur avec, ou autre obligation du Vendeur envers, l'Acheteur, et ces montants ne seront payés, sans intérêt, que lorsque, sans coût pour l'Acheteur, la cause de la retenue aura été éliminée.

(21) **Cession, Délégation, Transfert.** Le Vendeur ne doit pas céder, déléguer ou autrement transférer, en tout ou en partie, des droits, devoirs, Réclamations ou obligations en vertu des présentes, que ce soit volontairement ou par application de la Loi, y compris par sous-traitance, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute tentative de cession, de délégation ou de transfert sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur sera nulle et non avenue, et l'Acheteur aura le droit d'annuler ses obligations en vertu des présentes. Si l'Acheteur consent à l'utilisation par le Vendeur de tout sous-traitant, le Vendeur restera, pour éviter tout doute, responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de ce Bon de Commande et pour l'indemnisation telle que requise par la Section (15), et le Vendeur devra payer en temps opportun tous les sous-traitants et sous-fournisseurs, faute de quoi l'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation, de payer directement toute telle Personne et de compenser tout montant dû au Vendeur par le montant ainsi payé. Pour minimiser la probabilité et l'impact de toute perturbation, le Vendeur doit maintenir, et faire en sorte que ses sous-fournisseurs et sous-traitants maintiennent, un processus de continuité des activités documenté raisonnablement satisfaisant pour l'Acheteur.

(22) **Taxes sur les Transactions.** Pour tout achat de Marchandises en vertu de ce Bon de Commande, si une taxe fédérale, provinciale, étatique ou locale, à l'exclusion de toute taxe sur le revenu du Vendeur, est soit (i) requise par la Loi applicable pour être collectée par le Vendeur, soit (ii) imposée en lien avec la vente de Marchandises en vertu des présentes (que la collecte soit requise ou non par la Loi applicable) et que le Vendeur demande un remboursement pour cette taxe (les taxes décrites dans les clauses (i) et (ii), y compris les taxes de recettes brutes étatiques ou locales similaires aux taxes de vente, ou les taxes/frais d'élimination des pneus usés étatiques ou locaux, et les taxes d'accise fédérales, collectivement les « Taxes sur les Transactions », ou individuellement « Taxe sur la Transaction »), alors (y) le Vendeur facturera cette Taxe sur la Transaction comme un poste distinct et (z) l'Acheteur remettra cette Taxe sur la Transaction au Vendeur conformément aux conditions de paiement applicables. Le Vendeur sera responsable de remettre toutes les Taxes sur les Transactions aux autorités fiscales concernées, sauf dans les juridictions où l'Acheteur est éligible à une exemption comme indiqué ci-dessous. Dans le cas où l'Acheteur est éligible à une exemption de Taxe sur la Transaction en vertu de la Loi applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront. L'Acheteur fournira au Vendeur des copies de toutes les certifications nécessaires et autres informations nécessaires pour documenter le statut d'exemption de Taxe sur la Transaction de l'Acheteur, à condition que les permis de paiement direct et/ou les informations d'exemption disponibles à http://supplier.goodyear.com/po_instructions.html soient considérées comme des informations suffisantes lorsqu'elles sont applicables. Une fois ces certifications et autres informations nécessaires fournies au Vendeur, alors (a) le Vendeur soumettra les transactions impliquant l'Acheteur, dans la juridiction à laquelle l'exemption se rapporte et pendant la période de validité du certificat ou autre preuve de qualification d'exemption de Taxe sur la Transaction, à l'Acheteur pour paiement net des Taxes sur la Transaction exemptes applicables et (b) l'Acheteur paiera au Vendeur chaque transaction nette des montants de Taxe sur la Transaction applicables. Le Vendeur et l'Acheteur acceptent de coopérer pleinement pour fournir les informations nécessaires pour que l'Acheteur, ou le Vendeur au nom de

l'Acheteur, calcule et obtienne les remboursements applicables pour les Taxes sur les Transactions facturées par le Vendeur pour les périodes antérieures à la présentation de la preuve d'exemption de Taxe sur la Transaction indiquée ci-dessus au Vendeur.

(23) **Questions d'Importation et d'Exportation.** Les crédits ou avantages résultant de ce Bon de Commande, y compris les crédits commerciaux, crédits à l'exportation ou le remboursement ou la remise de droits, taxes ou frais, qu'ils soient liés aux droits payés par le Vendeur ou l'Acheteur et qu'ils soient liés à la Marchandise ou à leurs composants, appartiennent exclusivement à l'Acheteur. Le Vendeur fournira toutes les informations nécessaires (y compris la documentation écrite et les enregistrements de transactions électroniques) pour permettre à l'Acheteur de recevoir ces avantages ou crédits et de remplir toute obligation douanière, exigence de marquage ou d'étiquetage d'origine et/ou exigences de contenu local. Le Vendeur est responsable et obtiendra toutes les licences ou autorisations d'exportation nécessaires pour l'exportation des Marchandises ou autres articles associés à ce Bon de Commande. Le Vendeur se conformera à toutes les Lois sur l'exportation applicables, y compris, le cas échéant, les U.S. International Traffic in Arms Regulations (ITAR), les Export Administration Regulations (EAR) et les règlements administrés par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les Marchandises soient admissibles à tout report de droits, accord de libre-échange ou autre traitement tarifaire préférentiel du pays d'importation, y compris, si nécessaire, un certificat d'origine dûment complété. Sauf si le Vendeur est une filiale de l'Acheteur, le Vendeur sera l'importateur enregistreur pour tous les Marchandises et doit se conformer à toutes les Lois d'importation et de douane applicables, obtenir tous les permis nécessaires et remplir toutes les obligations requises. Le Vendeur veillera à ce que toutes les Marchandises soient étiquetées conformément à toutes les Lois applicables du pays d'importation. Toutes les Marchandises importées aux États-Unis doivent être marquées de manière visible, lisible et permanente en anglais avec leur pays d'origine conformément aux Lois applicables. Le Vendeur fournira une facture commerciale décrivant les Marchandises et les paiements associés en détail suffisant pour soutenir l'entrée d'importation et le dédouanement en vertu de la Loi applicable. Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences de conservation des documents douaniers du pays d'importation. Le Vendeur doit se conformer à tout programme gouvernemental de sécurité de la chaîne d'approvisionnement de tout pays d'importation, y compris, pour les livraisons aux États-Unis, le programme Customs-Trade Partnership against Terrorism (« C-TPAT ») de la U.S. Customs and Border Protection. Le Vendeur maintiendra un plan écrit pour les procédures de sécurité répondant aux exigences, y compris les critères de sécurité, du C-TPAT. De plus, le Vendeur devra également compléter un profil de sécurité annuel du C-TPAT tel que requis par le département de Conformité Douanière de The Goodyear Tire & Rubber Company. Dans le cas où l'Acheteur est responsable de l'importation et/ou de l'exportation des Marchandises en relation avec ce Bon de Commande, de la conformité aux Lois applicables y afférentes, et/ou de l'obtention des licences ou autorisations en relation avec cela, le Vendeur fournira des informations en temps opportun, précises et complètes à l'Acheteur pour lui permettre de le faire. Dans ce cas (sans limiter la portée générale de ce qui précède), le Vendeur fournira, le cas échéant, des informations en temps opportun, précises et complètes sur le Formulaire de Dépôt de Sécurité de l'Importateur des États-Unis disponible à <http://supplier.goodyear.com/> (cliquez sur Shipping & U.S. Customs Requirements, puis sur Importer Security Filing (ISF), puis sur le formulaire de soumission approprié) qui permettront à l'Acheteur de déposer le Dépôt de Sécurité de l'Importateur requis par la U.S. Customs & Border Protection. Le Vendeur déclare et garantit que les prix des Marchandises ne sont pas à « less than fair value » telle que définie dans les lois antidumping des États-Unis. Dans le cas où les États-Unis entament une enquête antidumping ou de droits compensateurs concernant les Marchandises, ou qui s'appliquerait autrement aux Marchandises, l'Acheteur peut résilier ce Bon de Commande et retourner toutes les Marchandises pour un remboursement intégral et le Vendeur devra indemniser l'Acheteur pour toutes les responsabilités et/ou dépenses y afférentes, y compris le transport, les droits de douane et les frais de dédouanement, ainsi que les droits antidumping ou compensateurs.

(24) **Protection des données et Remédiation.** Le Vendeur doit, et doit faire en sorte que toute Personne à qui le Vendeur peut fournir des Informations personnellement identifiables, se conforme aux normes de protection des données disponibles à <http://supplier.goodyear.com/>, y compris l'Annexe sur la Sécurité de l'Information et l'Addendum sur la Protection des Données. Lorsque l'Annexe sur la Sécurité de l'Information et l'Addendum sur la Protection des Données sont utilisés dans le cadre de ces Termes et Conditions, le terme « Fournisseur » fait référence au Vendeur, le terme « Goodyear » fait référence à l'Acheteur, et le terme « Services » fait référence aux Marchandises. Les « Informations personnellement identifiables » ont la signification définie dans l'Addendum sur la Protection des Données.

(25) **Intelligence Artificielle.** Le Vendeur ne doit pas utiliser, employer ou incorporer une forme quelconque d'intelligence artificielle, d'apprentissage automatique ou d'autres technologies similaires dans la fourniture de Marchandises constituant des services en vertu des présentes sans l'approbation écrite préalable et expresse de l'Acheteur. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux outils et logiciels commerciaux généraux qui peuvent avoir des composants d'intelligence artificielle mais ne sont pas directement impliqués dans l'exécution ou la livraison des Services ou la création de produits livrables.

(26) **Dispositions Supplémentaires.** Tous les droits et recours de l'Acheteur énoncés dans ce Bon de Commande sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours prévu par la loi ou l'équité. En aucune circonstance l'Acheteur ne sera responsable des profits anticipés ou des dommages accessoires, consécutifs, spéciaux, exemplaires ou punitifs en lien avec ce Bon de Commande ou la vente ou l'utilisation des Marchandises. Le fait que l'Acheteur n'insiste pas sur la stricte exécution de tout terme ou condition de ce Bon de Commande ne sera pas considéré comme une renonciation à l'un des droits ou recours de l'Acheteur. Aucune renonciation par l'Acheteur à un manquement du Vendeur à un terme ou à une condition de ce Bon de Commande ne sera effective à moins qu'elle ne soit écrite et signée par un représentant autorisé de l'Acheteur, et cette renonciation ne constituera pas une renonciation à tout autre manquement ou au même manquement à l'avenir. Les déclarations, garanties, obligations d'indemnisation du Vendeur, obligations liées aux Informations personnellement identifiables et toutes les autres dispositions qui peuvent être raisonnablement interprétées ou considérées comme survivant à l'achèvement, l'annulation ou la résiliation de ce Bon de Commande survivront. Ce Bon de Commande, et son exécution, seront régis par les Lois de l'État de l'Ohio (ou si ce Bon de Commande est émis par un Acheteur canadien, alors les Lois de la Province de l'Ontario) sans tenir compte de ses principes de conflit de Lois, et toute action ou procédure découlant de ou liée à ce Bon de Commande ou aux Marchandises ne peut être intentée que devant un tribunal d'État ou fédéral compétent dans le comté de Summit, Ohio (ou si ce Bon de Commande est émis par un Acheteur canadien, la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto, Ontario); à condition, toutefois, que si le Vendeur n'est pas un citoyen du même pays que l'Acheteur, alors (a) les lois du lieu d'incorporation de l'Acheteur s'appliqueront sans égard à ses principes de conflit de lois, (b) tout litige découlant de ou en lien avec ce Bon de Commande sera réglé définitivement selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (les « Règles ») par trois arbitres, (c) l'arbitrage aura lieu à New York, New York, États-Unis, (d) la langue de l'arbitrage sera l'anglais, et (e) la sentence rendue par le panel d'arbitres sera contraignante pour les parties aux présentes, et le jugement sur la sentence pourra être rendu par tout tribunal ayant compétence à cet égard. LE VENDEUR ET L'ACHETEUR RENONCENT PAR LES PRÉSENTES, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, À TOUT DROIT À UN PROCÈS PAR JURY DANS TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE OU RELATIVE À CE BON DE COMMANDE (QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT OU UNE AUTRE THÉORIE), ET CONVIENNENT QUE CETTE RENONCIATION EST UNE INDUCEMENT MATÉRIELLE POUR LE VENDEUR ET L'ACHETEUR À CONCLURE LES TRANSACTIONS ENVISAGÉES PAR LES PRÉSENTES. Les parties excluent expressément l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.